
Adoption d'un décret sur l'affaire pendante entre les sieurs Dupré-Saint-Maur et Picot-Dampierre, lors de la séance du 7 avril 1791
Gabriel Malès

Citer ce document / Cite this document :

Malès Gabriel. Adoption d'un décret sur l'affaire pendante entre les sieurs Dupré-Saint-Maur et Picot-Dampierre, lors de la séance du 7 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 634;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13257_t1_0634_0000_4

Fichier pdf généré le 13/05/2019

présentants de la nation. Elle jouit de 100 écus de pension sur les économats, pension qui n'a d'autre cause que l'abjuration de sa mère... Que fera la patrie reconnaissante pour l'unique rejeton de ce marin célèbre?.. S'il fût né dans une caste privilégiée, sa famille aurait été comblée de bienfaits et de la munificence de la cour et des ministres. *Thurot* était un héros sorti de la classe appelée alors *plébéienne* ; c'est aux représentants du peuple à venger sa mémoire et à soutenir sa famille.

Je demande que l'Assemblée, en considération des services rendus à l'Etat par le capitaine *Thurot*, décrète qu'il sera donné à M^l^o *Thurot*, sa fille unique, la somme de 1,000 livres à titre de pension viagère, en y comprenant les 300 livres de pension dont elle jouit sur les ci-devant économats. (*Vifs applaudissements.*)

M. Bouche. J'appuie cette motion. Je n'ai pas besoin de rappeler les faits d'armes et les grands services rendus par le capitaine *Thurot* à la marine française, en observant qu'elle aurait eu plus de succès, si *Thurot* eût eu le commandement qu'avait *M. Conflans*. J'ajoute que l'Assemblée a déjà décrété que les enfants des personnes qui ont servi l'Etat pourront être récompensés et je propose non pas de renvoyer au comité dont je crois l'avis inutile quand une demande est évidemment juste et fondée sur les décrets, mais de décréter sur-le-champ la motion de *M. Barrère*.

M. Vernier. Je demande que jamais l'on ne vienne surprendre la générosité des représentants de la nation pour aucune demande, quelque juste qu'elle soit. La proposition peut honorer celui qui la fait ; elle peut être juste. L'Assemblée ne peut sans doute refuser de récompenser les services du célèbre *Thurot*. Mais vous avez donné un fonds au comité des pensions. Il faut donc que le comité en prépare la distribution. En conséquence, pour que toutes les formalités soient observées, je demande le renvoi au comité des pensions.

(L'Assemblée renvoie la motion de *M. Barrère-Vieuzac* au comité des pensions, pour en être rendu compte samedi.)

M. Malès, au nom du comité des rapports, rend compte de l'affaire pendante entre les sieurs *Dupré-Saint-Maur* et *Picot-Dampierre* et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que, sur la pétition à elle présentée le 22 mars dernier par le sieur *Dupré-Saint-Maur*, relativement à une instance en cassation d'arrêt, actuellement pendante au conseil d'Etat du roi, faisant fonction de tribunal provisoire de cassation, entre ledit sieur *Dupré-Saint-Maur* et le sieur *Picot-Dampierre*, il n'y a pas lieu à délibérer. »

(Ce décret est adopté.)

M. Merle, au nom des comités des rapports, ecclésiastique, d'aliénation et de mendicité. Messieurs, trois espèces de réclamations vous sont soumises dans l'affaire des *Quinze-Vingts* ; la première est celle des *Quinze-Vingts* qui se plaignent des administrateurs qui les ont régis et régissent depuis 1779 ; la deuxième est celle des sieurs abbés *d'Espelle*, *Laugier* et *Meynier*, qui vous dénoncent leur destitution et des persécutions ; la troisième est celle des acquéreurs, qui vous pré-

sentent la spoliation et les injustices commises envers eux par le cardinal de *Rohan*.

Vos comités réunis n'ont pas pensé qu'ils fussent compétents pour examiner cette grande question ; ils ont pensé que le titre des acquéreurs devait avant tout et préalablement être vérifié et examiné par les corps administratifs. En conséquence, ils ont observé que c'était par-devant le département de Paris que les acquéreurs devaient se retirer pour faire vérifier leurs titres et leurs prétentions ; les acquéreurs ont trouvé cela très juste, et de leur consentement leur pétition a été momentanément reculée.

Je n'aurai donc l'honneur aujourd'hui que de vous entretenir de la pétition des *Quinze-Vingts* et de celle de *MM. Meynier*, *Laugier* et *d'Espelle*.

Dans le mémoire que les *Quinze-Vingts* ont présenté, ils exposent la somme de maux sous laquelle ils gémissent, le renversement de l'ordre ancien sous lequel ils vivaient depuis plusieurs siècles, les administrateurs de leur maison renvoyés et remplacés par des agents du cardinal de *Rohan*, le régime actuel contraire à leurs statuts et à leur existence, les nouveaux administrateurs dilapidant les fonds de l'hôpital, les réclamations vainement présentées sur ces dilapidations et sur celles qu'ils disent avoir été partagées par le cardinal de *Rohan* lui-même, le Parlement lui-même arrêté dans ses démarches par des ordres arbitraires, enfin la crainte fondée de rester chargés de la liquidation générale qui reste à faire, pour raison de la vente de leur enclos.

C'est, Messieurs, d'après ces faits que les *Quinze-Vingts* vous demandent : 1^o Que leurs anciens statuts soient exécutés, et que, conformément à ces statuts, leur première administration soit rétablie ; 2^o qu'à l'effet de connaître les comptes de la nouvelle administration, les parties soient renvoyées devant les tribunaux.

Ainsi leur pétition a deux objets : ancienne administration rétablie, et comptes des anciens administrateurs rendus.

Quant au premier objet, c'est-à-dire au rétablissement de l'ancienne administration, vous sentez, Messieurs, que cette pétition ne peut être accueillie ; cette administration tenait à un ordre de choses que votre sagesse a renversé ; les principaux administrateurs étaient des conseillers au Parlement et au Châtelet de Paris.

L'Assemblée nationale a déclaré que, dans l'ordre de ses travaux, elle s'occuperait incessamment de l'organisation des maisons de secours ; c'est par conséquent à cette époque très prochaine qu'il faut remettre ce qui concerne l'établissement de cette administration première. Mais comme tout ce qui peut contribuer au plus grand bien ne peut point être étranger à vos comités, ils vous proposeront de faire surveiller cette administration, qui subsistera provisoirement, par les corps administratifs, lesquels seront autorisés à entendre les plaintes des pauvres aveugles et à leur faire fournir par les administrateurs actuels tous les secours qui pourraient leur manquer, d'autant plus volontiers que si d'un côté les *Quinze-Vingts* se plaignent, d'un autre côté les administrateurs prétendent qu'ils gouvernent cette maison avec autant de sagesse que d'humanité ; ils expriment leur désir de rendre compte dès cet instant à des commissaires, soit de l'état de leur caisse, soit de la manière dont ils se conduisent ; et en effet, selon un imprimé qui vous a été distribué de la part de l'administration honoraire, il nous a paru que par le nouvel ordre de choses et par le régime